

## Arrêt

n° 324 004 du 25 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Bingöl, ville où vous vivez avec votre épouse et vos deux enfants. De 2004 jusqu'à 2008, vous travaillez comme apiculteur. Ensuite, vous travaillez dans le domaine de la construction et principalement pour l'entreprise de votre frère Y.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2004-2005, dans le cadre de vos activités d'apiculteur, vous êtes agressé à deux reprises par des représentants des autorités qui patrouillent dans les champs. Ils vous insultent, vous harcèlent, vous traitent*

*de terroriste et vous accusent de nourrir les terroristes. La première fois, ils vous donnent un coup de pied et la seconde fois, vous recevez un coup de crosse de fusil au niveau de l'arcade sourcilière.*

*Depuis environ vos vingt ans, vous êtes sympathisant d'un parti kurde qui a changé de nombreuses fois de dénomination et qui s'appelait HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) au moment de votre départ de Turquie. En tant que sympathisant, vous fréquentez le bureau du parti qui se trouve à Bingöl et vous participez aux célébrations du Newroz, aux meetings lors des campagnes électorales ainsi qu'à des marches, manifestations et déclarations de presse organisées par le parti à Bingöl.*

*En septembre 2021, suite à votre participation en tant que simple participant à une déclaration de presse organisée par le parti après l'assassinat d'une personne dans le bâtiment du siège social du parti à Izmir, vous recevez la visite de la police à votre domicile laquelle vous emmène au poste de police de Bingöl. Il vous est reproché globalement vos activités pour le HDP. Vous subissez une garde à vue de 24 heures et après avoir été déféré devant le parquet, vous êtes libéré sans qu'il y ait de poursuites contre vous.*

*Votre frère Y. emprunte de l'argent à des tefeci (usuriers) afin de pouvoir continuer à faire fonctionner son entreprise de construction dans laquelle vous travaillez en tant que responsable de l'exécution des chantiers. Votre frère ne pouvant les rembourser, vous donnez votre appartement, en août 2022, à l'oncle de l'un d'eux afin qu'ils ne le tuent pas. Ne pouvant rembourser la somme empruntée et face aux menaces proférées contre lui par ses créanciers, votre frère, en octobre 2022, prend la fuite et part au Canada où il demande l'asile.*

*Craignant les créanciers de votre frère et ayant peur d'être arrêté arbitrairement à cause de votre activisme politique, vous décidez à votre tour de quitter le pays. C'est ainsi que vous quittez la Turquie le 4 novembre 2022, à bord d'un camion TIR, après avoir séjourné 2 ou 3 nuits chez votre belle-sœur. Vous arrivez en Belgique le 8 novembre 2022 et introduisez une demande de protection internationale le 10 novembre 2022.*

*Les usuriers pensant que vous êtes un associé dans l'entreprise vous réclament l'argent dû par votre frère et vous menacent dès décembre 2022 par téléphone. Afin d'y mettre un terme, vous changez de numéro de téléphone.*

*Depuis votre départ de Turquie, votre femme a reçu la visite d'inconnus demandant après vous, et ce en décembre 2022 ou janvier 2023 ainsi qu'en avril ou mai 2023.*

*Enfin, vous dites que toute votre famille est concernée par les dettes de votre frère et plus précisément votre fratrie. Votre frère K. M. (CG ... et SP ...) a également introduit une demande auprès des instances d'asile belges. Sa demande est traitée concomitamment à la vôtre. Votre frère C. a introduit une demande d'asile en Allemagne mais vous n'en connaissez pas les motifs.*

*A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, une copie du permis de conduire canadien de votre frère Y., une copie d'un document qui atteste que votre frère Y. a introduit une demande d'asile au Canada le 6 mars 2022, une copie de votre livret de mariage, une copie d'un extrait d'acte de mariage, une copie de votre composition familiale élargie et une copie de votre composition familiale nucléaire.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En date du 06 juillet 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel; copie qui vous a été envoyée le 14 juillet 2023. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens*

de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Turquie.

En effet, vous déclarez ne pas vouloir retourner en Turquie car vous craignez d'être arrêté et mis en prison par vos autorités à cause de votre sympathie et de vos activités pour le HDP. Ensuite, vous faites part de votre peur d'être tué par les usuriers auxquels votre frère Y. doit de l'argent et qui se sont adressés à vous suite au départ de ce dernier (Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP), pp. 16-17 et 20).

De l'analyse de l'ensemble de votre dossier administratif, le Commissariat général constate que les craintes que vous évoquez à l'égard de la Turquie ne peuvent être tenues pour crédibles, et ce pour les raisons suivantes.

**Premièrement**, force est d'abord de constater que votre activisme pour le HDP et les partis l'ayant précédé ne repose que sur vos seules allégations. Vous ne versez à aucun moment des documents tels que des photos ou vidéos témoignant de votre participation aux Newroz, aux meetings lors des campagnes électorales, aux marches et aux déclarations de presse alors que vous menez de telles activités de manière régulière depuis de nombreuses années (NEP pp. 13 et 14). Or, l'Officier de protection vous a, à deux reprises durant l'entretien, demandé de fournir de telles preuves (NEP pp. 15 et 22). L'absence de telles preuves jette un discrédit sur votre activisme tel que vous le décrivez au sein de ce parti et de ses prédécesseurs.

**Deuxièmement**, vous prétendez qu'à cause de vos activités pour le HDP, vous avez subi, en septembre 2021, une garde à vue de 24 heures durant laquelle les autorités vous ont reproché l'ensemble de vos activités pour ledit parti (NEP p. 15). Dans le cadre de cette garde à vue, vous soutenez avoir été déféré au parquet et avoir été libéré ensuite. Vous déclarez également avoir signé une déposition et qu'il n'y a pas eu de suite à cette garde à vue (NEP pp. 15 et 16). D'après les informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, « Quelques informations sur les gardes à vue, 21 septembre 2020, document 3 ), il s'avère que lors de chaque garde à vue, aussi courte soit-elle, un procès-verbal est dressé attestant cette garde à vue et un dossier d'enquête est constitué. Ce document – le procès-verbal de garde à vue (gözaltı alma tutanagi) – n'est pas remis à l'intéressé après sa libération et, tant qu'une action publique n'est pas introduite, il n'est pas disponible sous forme électronique sur e-Devlet. Cependant, un avocat dûment mandaté peut s'en procurer une copie.

Invité à nous fournir des preuves s'agissant de cette garde à vue, vous dites ne pas savoir comment faire (NEP p. 16). L'officier de protection vous explique la procédure à suivre (NEP p. 16). De fait, il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, du 19 mars 2024, document 2) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre garde à vue, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre garde à vue.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence de votre garde à vue. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

De plus, à supposer la véracité de cette garde à vue, quod non en l'espèce, il s'avère qu'après votre libération en septembre 2021, il n'y a eu aucune suite à cette dernière (NEP, p. 16). Dès lors, cette unique garde à vue d'un jour ne permet nullement d'attester que vous soyez actuellement dans le collimateur de vos autorités nationales et ne rend pas crédible votre crainte d'être arrêté et emprisonné par vos autorités en cas de retour en Turquie. Par ailleurs, à la question de savoir s'il existe une procédure judiciaire à votre encontre, vous dites dans un premier temps n'avoir rien remarqué en consultant votre e-Devlet, auquel vous aviez accès jusqu'en décembre 2022 ou janvier 2023 (NEP p. 11). A nouveau, l'Officier de protection vous invite à

suivre la procédure susmentionnée pour avoir des informations concernant une éventuelle procédure judiciaire menée à votre encontre. A ce jour, vous ne fournissez aucun document permettant de témoigner de l'existence d'une telle procédure. Cette absence de preuve renforce le caractère non fondé de votre crainte à l'égard de vos autorités nationales.

**Troisièmement**, il nous reste dès lors à nous interroger sur les conséquences de votre qualité de simple sympathisant du HDP. Or, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022, document 1).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP p. 14).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées à supposer ces dernières établies (cf. supra). Il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (NEP, p. 14).

Rien toutefois dans vos déclarations ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

**Quatrièmement**, vous faites part des menaces pesant sur vous de la part d'usuriers auxquels votre frère Y. doit de l'argent (NEP p. 17).

Ces derniers considèrent que vous êtes l'associé de votre frère étant donné que vous travaillez dans son entreprise et estiment que vous devez honorer les dettes de votre frère et vous harcèlent pour cette raison (NEP pp. 17 - 19).

Pour commencer, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous ne versez aucune preuve à l'appui de votre demande permettant d'attester que votre frère Y. a été le propriétaire d'une entreprise et que celle-ci a fait faillite, demande formulée clairement par l'Officier de protection. Ensuite, vous n'apportez aucun document témoignant que vous avez travaillé dans cette entreprise en tant que chauffeur de 2019 à votre départ de Turquie. Par ailleurs, vous ne versez aucun document attestant la remise de votre appartement à l'oncle d'un usurier pour payer une partie des dettes de votre frère alors que cela vous a été clairement demandé par l'Officier de protection. Vous avez même répondu que vous alliez obtenir les actes de propriété et à ce jour, vous n'avez toujours rien versé. Notons à ce sujet qu'il est pour le moins étonnant que vous ne vous souveniez plus de l'identité de la personne à qui vous avez remis votre appartement (NEP, pp. 6, 7, 9, 20).

*Enfin, vous ne versez aucune preuve des menaces que vous avez reçues sur votre compte WhatsApp de la part des usuriers (NEP, p. 17). Une telle absence de preuves ne permet pas d'accorder foi à vos allégations.*

*Ensuite, vous prétendez que votre frère Y. a fui la Turquie mi-octobre 2022 (NEP, p. 9). Or, d'après le document que vous versez pour prouver que votre frère a introduit une demande d'asile au Canada, il s'avère qu'il a introduit une telle demande le 6 mars 2022 (cf. farde verte -document 3). Une telle incohérence chronologique entache grandement la crédibilité de vos dires. Il est également à noter qu'il est pour le moins étonnant que vous ne sachez pas quelle somme votre frère Y. doit rembourser aux usuriers alors que ces derniers estiment que vous devez payer les dettes de votre frère (NEP, p. 18).*

*Enfin, à supposer la véracité des faits – quod non en l'espèce -, il s'avère que ces derniers ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.*

*Ensuite, se pose la question de savoir si vous pouvez vous réclamer de la protection de vos autorités nationales. Or, interrogé sur une éventuelle demande à être protégé par vos autorités des usuriers en déposant plainte, vous répondez que vous avez quitté la Turquie rapidement et que vous n'avez pas eu l'occasion de demander une protection auprès de vos autorités nationales. Ensuite, vous pensez que vos autorités n'auraient pu vous protéger efficacement car la police n'aurait pu « attribuer des agents en suffisance pour vous protéger tous » vous et vos frères, allégations qui ne sont que de simples suppositions de votre part étayées par aucun élément concret (NEP p. 20). Enfin rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.*

**Cinquièmement**, *en ce qui concerne les deux visites – en décembre 2022 ou en janvier 2023 et en avril ou mai 2023 - de deux personnes en tenue civil à votre domicile familial et qui ont demandé après vous (NEP, p. 8), elles ne peuvent suffire à définir dans votre chef un crainte de persécution car vous ne savez nullement qui sont ces personnes et quels sont les motifs justifiant qu'elles veulent vous voir.*

**Sixièmement**, *s'agissant des agressions dont vous déclarez avoir été victime aux environs de 2004 - 2005 de la part de représentants des autorités dans le cadre de vos activités d'apiculteur (NEP, p. 17), il s'avère que ce sont des faits anciens – près de 20 ans - et que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que de telles agressions pourraient se reproduire dans votre chef en cas de retour en Turquie. De plus, il est à noter que ces faits ne vous ont nullement poussé à fuir la Turquie (NEP, p. 17) et que vous n'avez plus rencontré de tels problèmes suite à votre départ du village et à votre installation à Bingol (NEP, p. 21).*

**Septièmement**, *en ce qui concerne le fait que des membres de votre fratrie ont fui la Turquie et ont introduit une demande d'asile, ce motif ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.*

*En effet, il s'avère que votre frère Y. a introduit une demande d'asile le 6 mars 2022 au Canada pour fuir ses créanciers et votre frère C. a fait de même en Allemagne sans que vous en connaissiez la raison (NEP, p. 9). Rien n'indique que ces derniers ont bénéficié d'une protection internationale et de plus chaque demande est traitée de manière individuelle.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier à savoir : une copie de votre carte d'identité, une copie du permis de conduire canadien de votre frère Y., une copie d'un document qui atteste que votre frère Y. a introduit une demande d'asile au Canada le 6 mars 2022, une copie de votre livret de mariage, une copie d'un extrait d'acte de mariage, une copie de votre composition familiale élargie et une*

*copie de votre composition familiale nucléaire, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre nationalité, votre situation familiale, l'introduction d'une demande de protection internationale par votre frère auprès des instances d'asile canadiennes et son autorisation à conduire des véhicules au Canada) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des articles 4 et 14 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA; des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »); du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

#### **3. Les éléments nouveaux**

3.1. Le 16 décembre 2024, la partie défenderesse a fait parvenir, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé : COI Focus Turquie – E- Devlet, UYAP, du 13 novembre 2024.

3.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **4. Appréciation**

##### **a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités turques en raison de ses sympathies et activités pour le HDP. Il fait également

état de sa crainte envers des usuriers auxquels son frère doit de l'argent et qui se sont adressés à lui à la suite du départ de ce dernier vers le Canada.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, concernant les pièces suivantes : la copie de la carte d'identité du requérant, la copie du permis de conduire canadien du frère du requérant Y., la copie du document attestant que Y. a introduit une demande de protection internationale au Canada, le livret de mariage du requérant, la copie d'extrait d'acte de mariage, la composition familiale élargie, la copie de la composition familiale nucléaire, la partie défenderesse estime que ces documents attestent d'éléments non remis en cause à savoir : l'identité et la nationalité du requérant, ainsi que sa situation familiale, le fait que son frère a introduit une demande de protection internationale au Canada et le fait que ce dernier est en capacité de conduire un véhicule selon les lois canadiennes.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument quant à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés et à laquelle le Conseil se rallie entièrement.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, la partie requérante soutient dans sa motivation de la nécessité d'évaluer la crédibilité du requérant en réalisant un examen individuel et en tenant compte de sa personnalité et de son profil vulnérable (requête, page 6).

Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester que sa demande n'aurait pas été examinée de manière individuelle et objective. S'agissant de son profil

vulnérable, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun élément à ce sujet ni commencement de preuve de nature à l'établir.

4.10. Dans ce sens encore, s'agissant de la crainte de persécution du requérant en tant que membre du HDP, la partie requérante soutient que le requérant ne souhaite pas retourner en Turquie car il craint d'être arrêté et mis en prison par les autorités à cause de sa sympathie et de ses activités pour le HDP.

Elle soutient également le fait que le requérant n'a pas encore été en mesure de rassembler les documents pouvant prouver son récit et qu'à cette fin, il travaille pour obtenir le procès verbal. Elle mentionne dans sa requête des liens vers des sources externes et qui portent sur les sympathisants du HDP qui sont persécutés et maltraités par les services de sécurité turcs. Il appert de ces sources que le gouvernement turc considère le HDP comme un parti ayant des liens avec le PKK et que le financement du HDP a été suspendu par la justice turque pour cette raison. Elle soutient par ailleurs que les membres et militants ont été arrêtés et condamnés pour leurs liens présumés avec l'organisation terroriste PKK. Elle allègue par ailleurs que le requérant a lui-même également été arrêté et détenu pendant 24 heures à la suite d'une manifestation du HDP à laquelle il a participé.

Enfin, la partie requérante reproche au requérant de ne pas avoir pris en considération les craintes exprimées par le requérant, son profil personnel et la situation générale en Turquie pour les kurdes (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces justifications.

S'agissant des craintes du requérant en lien avec ses sympathies pour le HDP, le Conseil constate qu'il reste en défaut à ce stade-ci de sa demande de déposer le moindre élément objectif de nature à attester son activisme au sein du HDP ainsi que des partis l'ayant précédé.

Le Conseil considère par ailleurs qu'à supposer même que le requérant soit sympathisant du HDP, il ne dépose aucun élément de nature à établir le fait que tous les sympathisants de ce parti sont persécutés par les autorités turques en raison de leur simple appartenance à ce mouvement.

En ce que le requérant a déclaré qu'il avait subi une garde à vue de vingt-quatre heures en raison de ses activités pour le HDP, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte à cet égard le moindre élément objectif de nature à établir ce passage en garde à vue. Les arguments de la requête portant sur le fait que le requérant aurait été arrêté à la suite de sa participation à une manifestation manquent de fondement étant donné qu'il a déclaré lors de son entretien que son arrestation se serait déroulé à la suite de sa participation à une déclaration de presse organisée par le HDP et non suite à sa participation à une quelconque manifestation.

Dès lors, le Conseil constate que les constatations faites par la partie défenderesse dans l'acte attaqué quant à l'absence de preuve de cette garde à vue, restent entières et ne sont pas valablement contestées dans la requête.

Les informations auxquelles la partie requérante renvoie dans sa requête ne permettent pas de modifier ces constatations. En effet, le Conseil constate à la lecture de ces articles de presse qu'ils mentionnent des profils de personnes au profil politique affirmé et engagé; ce qui n'est pas le cas du requérant. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la simple qualité de sympathisant du HDP ne lui confère aucune visibilité politique qui soit de nature à attirer l'attention des autorités de son pays.

Partant, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés dans son pays en raison de ses sympathies et activités pour le HDP ne peuvent être établies. Il constate que dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas valablement les motifs de l'acte attaqué qui sont pertinents.

4.11. Dans ce sens encore, la partie requérante soutient en outre le fait que le requérant maintient ses déclarations quant aux craintes exprimées envers les usuriers auxquels son frère doit de l'argent et qui se sont adressés à lui à la suite du départ en exil de son frère au Canada (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente simplement de réitérer les craintes exprimées par le requérant mais n'apporte en définitive aucun élément de nature à remettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

Ainsi, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre preuve de la faillite supposée de la société de son frère ni le moindre document de travail attestant ses fonctions et occupations dans la dite société. Le Conseil constate également que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, concernant la somme que son frère devait à ses créanciers et qu'il devait rembourser à la place de ce dernier, il déclare l'ignorer et se contente juste de déclarer que *c'est beaucoup d'argent*, sans autre précision ; ce qui ne convainc pas.

Par ailleurs, en ce que le requérant soutient qu'il aurait remis son appartement à l'oncle d'un des usuriers de son frère afin qu'il lui épargne la vie, le Conseil constate qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur son identité, il mentionne le nom de l'usurier mais ne fournit toujours pas le nom de cette personne à qui il aurait remis son appartement (dossier administratif/ pièce 7/ page 20).

4.12. Au surplus, le fait que le requérant soit kurde n'est pas de nature à modifier l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse des faits invoqués par le requérante pour fonder sa demande. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne démontre pas l'existence, en Turquie, d'une persécution systématique à l'encontre des kurdes.

4.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.18. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.19. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Turquie et dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

O. ROISIN